|  |
| --- |
| **Participation du public – Motifs de la décision** |

|  |
| --- |
| **Projet d'arrêté approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l’utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes****Soumis à participation du public du 15 mai au 6 juin 2019 sur le site du Ministère de l’agriculture et de l’alimentation** |

**Objet :**

Ce document retranscrit les observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 15 mai au 6 juin 2019 en application de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement sur le projet d’arrêté approuvant deux cahiers des charges pour la mise sur le marché et l’utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.

Ce projet d’arrêté trouve son fondement au 3° de l’article L.255-5 du code rural et de la pêche maritime.

|  |  |
| --- | --- |
| **Sujets abordés dans les observations** | **Réponses – Justifications de la décision** |
| **Le statut « agricole »** | Le périmètre des cahiers des charges, limité aux digestats issus de méthanisation agricole, est en adéquation avec l’objectif du plan Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) visant à faciliter les mouvements d’azote organique entre différents territoires en favorisant le développement de la méthanisation agricole. L’extension aux méthaniseurs non agricoles pourra être envisagée par la suite, à l’issue d’une réflexion sur le développement de la filière méthanisation associant toutes les parties prenantes. Il est à noter que les digestats issus de ces structures non agricoles peuvent déjà sortir du statut de déchet et acquérir celui de « produit » par conformité à une norme ou par le biais d’une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).  |
| **La liste des matières premières autorisées**  | Le seuil d’effluents provenant d’exploitations agricoles est en lien direct avec les objectifs de ces CDC liés au plan EMAA. Un projet de nouveau CDC ciblant la méthanisation d’intrants végétaux pourrait être envisagé afin de développer la méthanisation dans les zones agricoles à dominante végétale, mais nécessite un travail préliminaire, notamment sur les procédés appropriés et les matières premières à retenir. Par ailleurs, l’élargissement à d’autres biodéchets ou boues d’épuration ne peut être envisagé dans ce CDC. En effet, les boues de station d’épuration sont exclues de la possibilité de sortie du statut de déchet par l’article 95 de la loi EGALIM. De plus, l’ANSES a souligné le fait que les sous-produits des gros producteurs (notamment les grandes surfaces), les déchets de cuisine et de table et les boues d’épuration présentaient des risques plus élevés. Il est à noter que les digestats incorporant ce type de produits conservent la possibilité de sortir du statut de déchet.Concernant la demande de restriction de la liste des matières premières autorisées pour le CDC3, il n’y est pas donné suite dans la mesure où l’ANSES s’est prononcée favorablement sur l’innocuité des digestats conformes au CDC concerné (DigAgri 3). L’ajout par rapport au DigAgri 1 de certaines matières premières issues de l’industrie agro-alimentaire (denrées alimentaires animales ou d’origine animale retirées du marché pour des motifs autre que sanitaire, matières issues du traitement des eaux résiduaires des IAA exclusivement, y compris les graisses de flottation, à l’exception des boues) permet d’augmenter le pouvoir méthanogène et donc de favoriser le développement de la méthanisation. Il s’agit également d’une ouverture vers l’inclusion d’autres biodéchets en lien avec les nouveaux objectifs de l’économie circulaire. |
| **Critères d’innocuité** | Les modifications de critères d’innocuité et de seuil qui ont été proposées par l’ANSES dans son avis ont été intégrées. Par conséquent, les digestats issus de ces cahiers des charges sont considérés par l’Anses comme ne présentant pas de risques sanitaires particuliers.  |
| **Procédé de fabrication**  | Les plages de température ont été élargies pour tenir compte des remarques émises. Par contre, les temps de séjour ont été maintenu à la durée validée initialement par l’Anses en raison de la plus forte volatilisation de l’ammoniac en cas de temps de séjour plus court.  |
| **Usage et conditions d’emploi**  | Certaines cultures ne peuvent faire l’objet d’épandages de digestats en raison du risque microbiologique. Seules les cultures ne présentant pas de risque et validées par l’Anses peuvent être autorisées. La liste des usages a été étendue pour inclure les cultures fourragères et intercultures. |
| **Étiquetage** | L’inscription du pays d’origine, de dispositions sur le stockage pour diminuer les risques de volatilisation ainsi que le pourcentage d'effluents d'élevages dans le substrat méthanisé ont été ajoutés.  |
| **Autocontrôle et transfert de responsabilité** | L’Anses n’a pas identifié de raison pour contrôler de façon différente les digestats issus de ces CDC et les autres produits MFSC, notamment les produits normés. Le processus d’autocontrôle n’implique pas l’absence de contrôles officiels par l’Etat et les digestats seront donc contrôlés comme les autres fertilisants mis sur le marché par les services compétents de l’Etat (DGCCRF notamment). Le transfert de responsabilité vers l’utilisateur est en adéquation avec le statut de produit. En cas de non-respect du CDC entrainant la production et l’utilisation d’un produit présentant des risques pour les sols ou l’environnement, il s’agirait alors d’une non-conformité engageant la responsabilité du producteur du digestat et en aucun cas celle de l’utilisateur.  |
| **Harmonisation des trois cahiers des charges** | Une harmonisation est prévue et interviendra après la publication des cahiers des charges DigAgri 2 et 3 et les éventuelles modifications conséquentes au projet de loi sur l’économie circulaire. |
| **Echanges de digestat entre Etats membres** | L’information sur les conditions de circulation des digestats a été ajoutée. Seuls les produits dérivés de sous-produits animaux hygiénisés, qui sont transformés au sens du Règlement (CE) no 1069/2009, peuvent être échangés, à condition d’être issus d’une installation disposant d’un agrément sanitaire européen et d’être accompagnés d'un document commercial. Les produits dérivés de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 3 non hygiénisés, qui sont donc des produits non transformés au sens du règlement (CE) no 1069/2009 , ne peuvent faire l'objet d'échanges entre Etats membres. |